

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 janvier 2020

---

**INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)**

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 497

présenté par

M. Jumel, M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne,  
M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,  
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE 2**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Les dispositions I ne s'appliquent pas aux assurés du régime d'assurance vieillesse des marins mentionnés à l'article L. 5551-1 du code des transports. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Historiquement considérées comme des professions spéciales et pénibles, les marins bénéficient d'une prise en charge particulière de leurs besoins sociaux, qui leur permet notamment de partir à la retraite dès cinquante-cinq ans.

Héritier d'un compromis historique et concession faite à un droit du travail maritime moins favorable que le droit général, le régime de retraite des marins n'est pas certain de pouvoir se maintenir dans le projet de réforme des retraites. Nous nous opposons à sa fusion dans un régime de retraite par point.